



Études de la Colline

Regards approfondis sur des questions canadiennes

COMPRENDRE LES *COMPTES PUBLICS* *DU CANADA*

Publication n° 2024-05-F

Le 20 septembre 2024

Dillan Theckedath

Recherche et éducation

ATTRIBUTION

Le 20 septembre 2024 Dillan Theckedath

Économie, ressources et environnement

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les Études de la Colline de la Bibliothèque du Parlement sont des analyses approfondies de questions stratégiques. Elles offrent un contexte historique, des renseignements à jour et des références, et traitent souvent des questions avant même qu'elles ne deviennent d'actualité. Les Études de la Colline sont préparées par Recherche et éducation, qui effectue des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les associations parlementaires, et leur fournit de l'information et des analyses, de façon objective et impartiale.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2024

Comprendre les Comptes publics du Canada
(Études de la Colline)

Publication n° 2024-05-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

	RÉSUMÉ	
1	INTRODUCTION.....	1
2	HISTOIRE DES <i>COMPTES PUBLICS DU CANADA</i>	2
3	RESPONSABILITÉS CLÉS	3
3.1	Responsabilité globale concernant les <i>Comptes publics du Canada</i>	3
3.2	Responsabilité du gouvernement du Canada concernant les états financiers consolidés.....	3
3.3	Responsabilité et opinion du vérificateur général du Canada concernant les états financiers consolidés.....	3
4	STRUCTURE DES <i>COMPTES PUBLICS DU CANADA</i>	4
4.1	Volume I : Revue et états financiers consolidés.....	4
4.2	Volume II : Détails des charges et des revenus	4
4.3	Volume III : Informations et analyses supplémentaires.....	6
5	ANALYSE DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS.....	6
5.1	État consolidé des résultats et du déficit accumulé lié aux activités	7
5.2	État consolidé de la situation financière	8
5.3	État consolidé de la variation de la dette nette.....	8
5.4	État consolidé des flux de trésorerie	8
5.5	État consolidé des gains et pertes de réévaluation.....	8
6	CONCLUSION	8



RÉSUMÉ

Les *Comptes publics du Canada* constituent un rapport annuel des activités financières du gouvernement du Canada pour l'exercice terminé le 31 mars. Ils contiennent les états financiers consolidés du gouvernement, le sommaire de divers rapports financiers ainsi que d'autres analyses et renseignements. Ils ne font pas mention des actifs du Régime de pension du Canada, qui n'appartiennent pas à l'État.

Après l'avènement de la Confédération (le 1^{er} juillet 1867), l'une des premières lois à avoir été adoptées au cours de la première législature du nouveau Dominion du Canada a été l'*Acte concernant la perception et l'administration du revenu, l'audit des comptes publics et la responsabilité des comptables publics*, qui a reçu la sanction royale le 21 décembre 1867 et a établi les dispositions relatives aux comptes publics du Canada nouvellement créé.

Depuis 2004, les *Comptes publics du Canada* sont publiés en trois volumes :

- le volume I présente les états financiers consolidés audités du gouvernement du Canada et d'autres analyses et renseignements financiers;
- le volume II présente les opérations financières du gouvernement;
- le volume III présente d'autres renseignements et analyses, par exemple sur les remises de taxes, droits, pénalités et autres dettes; les radiations de créances (obligations, dettes et réclamations); et les charges liées aux services professionnels et à la gestion immobilière.

Les états financiers consolidés du gouvernement du Canada se composent de cinq rapports :

- l'état consolidé des résultats et du déficit accumulé lié aux activités;
- l'état consolidé de la situation financière;
- l'état consolidé de la variation de la dette nette;
- l'état consolidé des flux de trésorerie;
- l'état consolidé des gains et pertes de réévaluation.

Le receveur général du Canada (c.-à-d. le ministre des Services publics et de l'Approvisionnement) doit établir les *Comptes publics du Canada* au nom du gouvernement fédéral. Les états financiers consolidés du gouvernement sont préparés sous la direction conjointe du président du Conseil du Trésor, du ministre des Finances et du receveur général du Canada.

Le rôle du vérificateur général du Canada consiste à exprimer une opinion devant le Parlement à propos des états financiers consolidés du gouvernement en s'appuyant sur son audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada.



COMPRENDRE LES *COMPTES PUBLICS* DU CANADA

1 INTRODUCTION

Les *Comptes publics du Canada* constituent un rapport annuel des activités financières du gouvernement du Canada pour l'exercice terminé le 31 mars. Déposés à la Chambre des communes, ils informent le Parlement et les Canadiens sur les activités financières du gouvernement fédéral au cours de l'exercice financier écoulé et sur sa situation financière à la fin de l'exercice. Selon le paragraphe 64(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* :

Le receveur général établit pour chaque exercice un rapport intitulé « Comptes publics »; ce rapport est déposé devant la Chambre des communes par le président du Conseil du Trésor au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'exercice ou, si la chambre ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs¹.

Le fond du rapport est décrit au paragraphe 64(2) de la *Loi* :

Les Comptes publics, à présenter en la forme fixée par le président du Conseil du Trésor et le ministre, comportent les éléments suivants :

a) des états portant sur :

(i) les opérations financières de l'exercice,

(ii) les dépenses et les recettes de l'État pour l'exercice,

(iii) les actifs et les passifs de l'État qui, selon le président du Conseil du Trésor et le ministre, sont nécessaires à la présentation de la situation financière du Canada à la fin de l'exercice;

b) les passifs éventuels de l'État;

c) l'avis du vérificateur général donné en application de l'article 6 de la *Loi sur le vérificateur général*;

d) les autres comptes et renseignements relatifs à l'exercice que le président du Conseil du Trésor et le ministre jugent nécessaires à une présentation fidèle des opérations et de la situation financières du Canada ou à faire figurer aux termes de la présente loi ou d'une autre loi fédérale².



Plus précisément, le rapport contient les états financiers consolidés du gouvernement, le sommaire de divers rapports financiers ainsi que d'autres analyses et renseignements. Les états financiers portent sur les ministères fédéraux, les sociétés d'État et d'autres organismes fédéraux, mais ils ne font pas mention des actifs du Régime de pensions du Canada (qui n'appartiennent pas à l'État)³.

Une fois déposés à la Chambre des communes, les Comptes publics sont automatiquement renvoyés au Comité permanent des comptes publics⁴.

2 HISTOIRE DES *COMPTES PUBLICS DU CANADA*

Dans les dernières années précédant l'avènement de la Confédération en 1867, les pratiques de comptabilité de ce qui s'appelait alors la province du Canada reposaient sur deux lois : l'*Acte pour assurer l'audition plus efficace des comptes publics* (1855) et l'*Acte pour amender la Loi relativement aux Comptes Publics et au Bureau d'Audition* (1864). Les membres du bureau d'audition « étaient responsables d'assurer la justesse des comptes de leurs ministères respectifs⁵ » et devaient s'acquitter des fonctions suivantes :

Il sera du devoir du bureau d'audition d'établir des règlements concernant le système de la tenue des livres, devant être suivi dans les différents départements auxquels les membres du bureau sont respectivement attachés, ainsi que par leurs sous-comptables, – l'émission de mandats, – la comptabilité des deniers publics, et l'audition des comptes en dépendant, – et de soumettre des règlements au gouverneur en conseil, par l'intermédiaire du ministre des finances, et de temps à autre, de recommander les amendements qu'il pourra juger utile d'apporter à ces règlements, et de les soumettre de la même manière; et tout ordre en conseil rendu sur aucun des sujets ci-dessus énoncés, aura force de loi jusqu'à ce que révoqué ou amendé, selon le cas, par quelque ordre subséquent.

Il sera du devoir du bureau d'audition de préparer et soumettre au ministre des finances les comptes publics devant être soumis annuellement au Parlement⁶.

Contrairement à l'exercice financier moderne du Canada, qui prend fin le 31 mars, à l'époque, les « comptes publics dev[aient] couvrir la période à compter du trentième jour de juin d'une année, jusqu'au trentième jour de juin de l'année suivante, laquelle période constitu[ait] l'année fiscale [et] tous les estimés^[7] soumis au parlement dev[aient] couvrir l'année fiscale⁸ ».

Après l'avènement de la Confédération le 1^{er} juillet 1867, l'une des premières lois à avoir été adoptées au cours de la première législature du nouveau Dominion du Canada a été l'*Acte concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition*

des comptes publics et la responsabilité des comptables publics, qui a reçu la sanction royale le 21 décembre 1867 et a établi les dispositions relatives aux comptes publics du Canada nouvellement créé⁹.

3 RESPONSABILITÉS CLÉS

3.1 RESPONSABILITÉ GLOBALE CONCERNANT LES COMPTES PUBLICS DU CANADA

Conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le receveur général du Canada doit établir les *Comptes publics du Canada* au nom du gouvernement fédéral. Les renseignements financiers que contiennent les comptes publics proviennent de deux sources : le sommaire des opérations financières présentées dans les comptes du Canada, tenus par le receveur général, et les registres détaillés, tenus par les ministères et organismes, les sociétés d'État et les autres entités comptables qui doivent présenter des rapports¹⁰.

À titre de receveur général du Canada, le ministre des Services publics et de l'Approvisionnement « est responsable de la supervision de tous les fonds qui entrent dans les comptes du gouvernement fédéral et de tous ceux qui en sortent, ainsi que de la tenue des comptes du Canada et de la préparation des comptes publics¹¹ ».

3.2 RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT DU CANADA CONCERNANT LES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Les états financiers consolidés du gouvernement du Canada sont préparés sous la direction conjointe du président du Conseil du Trésor, du ministre des Finances et du receveur général du Canada. Le gouvernement a la responsabilité d'assurer l'intégrité et l'objectivité des états financiers consolidés, qui doivent être produits conformément à ses conventions comptables, lesquelles sont fondées sur les normes comptables du secteur public canadien¹².

3.3 RESPONSABILITÉ ET OPINION DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU CANADA CONCERNANT LES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Comme l'exige l'article 6 de la *Loi sur le vérificateur général*, la vérificatrice générale du Canada doit exprimer une opinion devant le Parlement à propos des états financiers consolidés du gouvernement en s'appuyant sur son audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada¹³.

Le rôle de la vérificatrice générale consiste à « obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers consolidés pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant [son] opinion¹⁴ ». À cette fin, la vérificatrice générale suit les

directives de l'Institut canadien des comptables agréés « et analyse les états financiers moyennant un seuil d'importance relative de 0,5 % [...] (Le seuil d'importance relative est l'expression utilisée pour décrire l'importance de l'information contenue dans les états financiers pour les décideurs.)¹⁵ ».

4 STRUCTURE DES *COMPTES PUBLICS DU CANADA*

Depuis 2004, les *Comptes publics du Canada* sont publiés en trois volumes¹⁶.

4.1 VOLUME I : REVUE ET ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Le volume I présente les états financiers consolidés audités du gouvernement du Canada et d'autres analyses et renseignements financiers, par exemple :

- un aperçu financier de l'exercice, y compris des renseignements sur le déficit ou l'excédent et l'évolution des revenus et des charges par rapport à l'exercice précédent, de même qu'une analyse des développements notables en matière de situation économique et des effets probables de ces développements sur les finances du gouvernement fédéral¹⁷;
- les revenus, les charges et le déficit d'exploitation accumulé pour l'exercice financier ayant pris fin le 31 mars, y compris des renseignements sur les revenus fiscaux, les cotisations d'assurance-emploi et le rendement des investissements, ainsi que sur la comptabilisation des dépenses, le coût des opérations gouvernementales, etc.¹⁸;
- les actifs non financiers au 31 mars, notamment des renseignements sur les actifs du gouvernement fédéral tels que les terrains, les bâtiments, les véhicules, le matériel et divers stocks¹⁹.

4.2 VOLUME II : DÉTAILS DES CHARGES ET DES REVENUS

Le volume II présente les opérations financières du gouvernement du Canada, qui comprennent :

- des renseignements – y compris les résultats stratégiques et une description des programmes – fournis pour chaque ministère ou organisme et pour le Parlement²⁰;
- « les autorisations de dépenses demandées dans les Budgets des dépenses ainsi que les montants estimatifs des dépenses compris dans les Budgets des dépenses en vertu d'autorisations accordées par diverses autres lois y compris les lois de crédits des exercices antérieurs²¹ »;
- les fonds annulés, qui sont calculés « à partir du total des autorisations disponibles pour emploi au cours de l'exercice moins le total a) des autorisations employées

au cours de l'exercice et b) des autorisations disponibles pour emploi dans les exercices ultérieurs²² ».

4.3 VOLUME III : INFORMATIONS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

Le volume III présente d'autres renseignements et analyses, par exemple :

- les informations supplémentaires exigées par la *Loi sur la gestion des finances publiques*, y compris :
 - des informations sur les remises de taxes, droits, pénalités et autres dettes,
 - les radiations ou les renoncations de créances (obligations, dettes et réclamations) et les avances à justifier,
 - les pertes de fonds et de biens publics²³;
- les charges liées aux services professionnels et spéciaux, à savoir le montant total dépensé pour chaque catégorie principale de services (services informatiques, services de conseillers en gestion, services reliés à la construction, etc.)²⁴;
- les charges liées à l'acquisition de terrains, de bâtiments et d'ouvrages, ainsi que de machinerie et de matériel²⁵;
- les frais de dette publique, y compris :
 - les intérêts sur la dette non échue et sur d'autres comptes,
 - l'amortissement de primes et escomptes à l'émission de la dette non échue,
 - les frais de service et les coûts d'émission de nouveaux emprunts²⁶.

Par ailleurs, sur son Portail du gouvernement ouvert, le gouvernement du Canada publie un ensemble de données reposant sur le volume III des *Comptes publics du Canada*, qui consiste en « une liste détaillée des versements (c.-à-d. les paiements en espèces et les charges à payer) de paiements de transfert totalisant 100 000 \$ ou plus à un bénéficiaire (un particulier ou une organisation)²⁷ ».

5 ANALYSE DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Les états financiers consolidés du gouvernement fédéral, qui figurent dans le volume I des *Comptes publics du Canada*, permettent « de fournir de l'information au Parlement et au public, afin de faciliter la compréhension et l'évaluation de la nature et de l'étendue des activités et des ressources financières dont le gouvernement est responsable²⁸ ». Ils font état de la situation financière du gouvernement à la date de clôture de l'exercice ainsi que des résultats de son fonctionnement, de son déficit ou excédent accumulé, de la variation de sa dette nette et des flux de trésorerie pour l'exercice²⁹.

La Constitution du Canada établit la base sur laquelle repose le système fédéral de comptabilité financière :

Premièrement, tous les droits et revenus perçus, autres que ceux réservés aux provinces, « formeront le Trésor »; deuxièmement, le solde du Trésor, après certaines imputations préalables, « sera approprié par le Parlement du Canada »³⁰.

La Constitution prévoit également que seul le Parlement peut autoriser le gouvernement fédéral à percevoir des revenus, à dépenser ou à emprunter. De plus, tous les fonds perçus par l'État doivent être déposés au Trésor, et tous les débours du Trésor pour les dépenses de fonctionnement, pour les prêts, placements et avances « et pour le remboursement de la dette échue doivent être autorisés par le Parlement, au moyen des lois de crédits annuelles et d'autres textes de loi ³¹ ».

En ce qui concerne les pratiques de comptabilité du gouvernement du Canada, les normes applicables sont les suivantes :

- le passif total comprend la dette non échue (les titres émis sur les marchés financiers), le passif au titre des régimes de retraite et autres avantages futurs, et les autres passifs portant intérêt ainsi que les comptes créditeurs et les charges à payer;
- la dette nette correspond au total des passifs moins les actifs financiers, lesquels comprennent les éléments de trésorerie et équivalents de trésorerie, les comptes débiteurs, les comptes d'opérations de change, les prêts, placements et avances, et les actifs des régimes de retraite du secteur public;
- le déficit accumulé correspond au total des passifs du gouvernement moins le total des actifs financiers et non financiers (les actifs non financiers comprennent les immobilisations corporelles, comme les terrains et bâtiments, les stocks et les charges payées d'avance ³²).

Les états financiers consolidés du gouvernement fédéral se composent des cinq états indiqués ci-dessous.

5.1 ÉTAT CONSOLIDÉ DES RÉSULTATS ET DU DÉFICIT ACCUMULÉ LIÉ AUX ACTIVITÉS

L'état consolidé des résultats et du déficit accumulé lié aux activités présente « les revenus, les charges, le déficit [ou l'excédent] et les autres éléments du résultat global du gouvernement pour l'exercice et le montant net de l'accumulation des excédents et des déficits annuels depuis la Confédération ³³ ».

5.2 ÉTAT CONSOLIDÉ DE LA SITUATION FINANCIÈRE

L'état consolidé de la situation financière présente :

- la trésorerie et les placements du gouvernement ainsi que les montants dus au gouvernement et par celui-ci à la fin de l'exercice;
- les actifs non financiers du gouvernement, tels que les immobilisations corporelles et les stocks;
- l'excédent ou le déficit accumulé du gouvernement et sa dette nette³⁴.

5.3 ÉTAT CONSOLIDÉ DE LA VARIATION DE LA DETTE NETTE

L'état consolidé de la variation de la dette nette « explique l'écart entre le déficit ou l'excédent annuel du gouvernement et la variation de la dette nette pour l'exercice³⁵ ».

5.4 ÉTAT CONSOLIDÉ DES FLUX DE TRÉSORERIE

L'état consolidé des flux de trésorerie fournit de l'information sur la trésorerie du gouvernement générée ou utilisée par les activités de fonctionnement, d'investissement en immobilisation, d'investissement et de financement³⁶.

Exception faite de celui qui porte sur les flux de trésorerie, ces états consolidés sont préparés selon la méthode de la comptabilité d'exercice (les revenus et les charges sont inscrits dans la période où ils sont effectués, plutôt qu'au moment d'encaisser ou de déboursier des fonds).

5.5 ÉTAT CONSOLIDÉ DES GAINS ET PERTES DE RÉÉVALUATION

L'état consolidé des gains et pertes de réévaluation, instauré en 2022, consigne les gains et pertes de réévaluation pour les instruments financiers évalués à la juste valeur ainsi que les autres éléments du résultat global des sociétés d'État entreprises et autres entreprises publiques³⁷.

6 CONCLUSION

Les *Comptes publics du Canada* ne constituent pas seulement un rapport complet des comptes du Canada; ils fournissent aussi une perspective historique. En effet, ils permettent d'avoir un portrait annuel de la situation financière du gouvernement du Canada et se révèlent ainsi un moyen très utile pour évaluer la gestion financière du gouvernement et pour faire des comparaisons entre la situation actuelle et celle des années antérieures, jusqu'à l'avènement de la Confédération.

NOTES

1. [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C. 1985, ch. F-11, par. 64(1).
2. *Ibid.*, par. 64(2).
3. Gouvernement du Canada, « [Section 2 : États financiers consolidés du gouvernement du Canada et rapport de la vérificatrice générale du Canada – Notes afférentes aux états financiers consolidés du gouvernement du Canada : 1. Sommaire des méthodes comptables importantes – Périmètre comptable](#) », *Comptes publics du Canada 2023 – Volume I : Revue et États financiers consolidés*.
4. Marc Bosc et André Gagnon, dir., « [Chapitre 18 : Les procédures financières – Les comptes du Canada](#) », *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, 3^e éd., 2017.
5. Ron Baker et Morina Rennie, « [An institutional perspective on the development of Canada's first public accounts](#) », *Accounting History*, vol. 18, n^o 1, février 2013, p. 31 à 50 [ABONNEMENT REQUIS, TRADUCTION].
6. « CAP. VI : Comptes Publics – Audition », [Statuts de la province du Canada passés dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté La Reine Victoria, et dans la deuxième session du huitième Parlement du Canada](#), 1864, par. 9 et 10, p. 76 (Canadiana).
7. Les estimés sont les plans de dépenses détaillés du gouvernement pour l'année financière à venir.
8. *Ibid.*, par. 11. Pour plus de détails sur ce changement, voir Sirina Kerim-Dikeni et André Léonard, [Les finances publiques fédérales : Questions et réponses](#), publication n^o 2016-23-F, Bibliothèque du Parlement, 14 septembre 2021.
9. Pour plus de détails, voir Ron Baker et Morina Rennie, « [An institutional perspective on the development of Canada's first public accounts](#) », *Accounting History*, vol. 18, n^o 1, février 2013, p. 31 à 50 [ABONNEMENT REQUIS].
10. Gouvernement du Canada, « [Définition des Comptes publics du Canada](#) », *À propos des Comptes publics du Canada*.
11. Gouvernement du Canada, [À propos du receveur général du Canada](#).
12. Gouvernement du Canada, « [Section 2 : États financiers consolidés du gouvernement du Canada et rapport de la vérificatrice générale du Canada – Énoncé de responsabilité](#) », *Comptes publics du Canada 2023 – Volume I : Revue et États financiers consolidés*.
13. [Loi sur le vérificateur général](#), L.R.C. 1985, ch. A-17, art. 6.
14. Gouvernement du Canada, « [Vérificatrice générale du Canada – Rapport de l'auditeur indépendant](#) », *Comptes publics du Canada 2023 – Volume I : Revue et États financiers consolidés*.
15. Chambre des communes, Comité permanent des comptes publics, [Les décisions du gouvernement ont limité le contrôle parlementaire des dépenses publiques du rapport de mai 2006 du vérificateur général du Canada](#), neuvième rapport, octobre 2006.
16. Marc Bosc et André Gagnon, dir., « [Chapitre 18 : Les procédures financières – Les comptes du Canada](#) », *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, 3^e éd., 2017.
17. Gouvernement du Canada, « [Section 1 : Analyse des états financiers – Aperçu financier de 2023](#) », *Comptes publics du Canada 2023 – Volume I : Revue et États financiers consolidés*.
18. Gouvernement du Canada, « [Section 3 : Revenus, charges et déficit accumulé pour l'exercice clos le 31 mars](#) », *Comptes publics du Canada 2023 – Volume I : Revue et États financiers consolidés*.
19. Gouvernement du Canada, « [Section 10 : Actifs non financiers au 31 mars](#) », *Comptes publics du Canada 2023 – Volume I : Revue et États financiers consolidés*.
20. Gouvernement du Canada, [Comptes publics du Canada 2023 – Volume II : Détails des charges et des revenus](#).
21. Receveur général du Canada, « Introduction aux Comptes publics du Canada – Budget principal et budgets supplémentaires des dépenses », [Comptes publics du Canada 2023 – Volume II : Détails des charges et des revenus](#).
22. *Ibid.*

23. Gouvernement du Canada, « [Section 2 : Informations supplémentaires exigées par la Loi sur la gestion des finances publiques](#) », *Comptes publics du Canada 2023 – Volume III : Informations et analyses supplémentaires*.
24. Gouvernement du Canada, « [Section 3 : Services professionnels et spéciaux](#) », *Comptes publics du Canada 2023 – Volume III : Informations et analyses supplémentaires*.
25. Gouvernement du Canada, « [Section 4 : Acquisition de terrains, bâtiments et travaux](#) », *Comptes publics du Canada 2023 – Volume III : Informations et analyses supplémentaires*; et Gouvernement du Canada, « [Section 5 : Acquisition de machinerie et matériel](#) », *Comptes publics du Canada 2023 – Volume III : Informations et analyses supplémentaires*.
26. Gouvernement du Canada, « [Section 7 : Frais de la dette publique](#) », *Comptes publics du Canada 2023 – Volume III : Informations et analyses supplémentaires*.
27. Gouvernement du Canada, « [Information détaillée sur les paiements de transfert, selon les Comptes publics du Canada](#) », *Gouvernement ouvert*.
28. Gouvernement du Canada, « [Section 2 : États financiers consolidés du gouvernement du Canada et rapport de la vérificatrice générale du Canada – Préface des états financiers consolidés du gouvernement du Canada](#) », *Comptes publics du Canada 2023 – Volume I : Revue et États financiers consolidés*.
29. *Ibid.*
30. *Ibid.* Pour plus de détails, voir « VIII. Revenus; dettes; actifs; taxe », [Loi constitutionnelle de 1867](#), 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.).
31. Gouvernement du Canada, « [Section 2 : États financiers consolidés du gouvernement du Canada et rapport de la vérificatrice générale du Canada – Préface des états financiers consolidés du gouvernement du Canada](#) », *Comptes publics du Canada 2023 – Volume I : Revue et États financiers consolidés*.
32. *Ibid.*; et Gouvernement du Canada, « [Section 10 : Actifs non financiers au 31 mars – Actifs non financiers](#) », *Comptes publics du Canada 2023 – Volume I : Revue et États financiers consolidés*.
33. Gouvernement du Canada, « [Section 2 : États financiers consolidés du gouvernement du Canada et rapport de la vérificatrice générale du Canada – Préface des états financiers consolidés du gouvernement du Canada](#) », *Comptes publics du Canada 2023 – Volume I : Revue et États financiers consolidés*.
34. *Ibid.*
35. *Ibid.*
36. *Ibid.*
37. *Ibid.*